

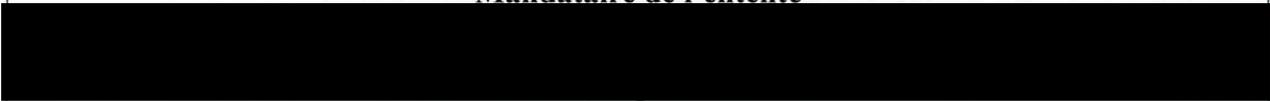
ENTENTE PARTICULIÈRE
SIÈGE SOCIAL



Devant prendre fin le :



Mandataire de l'entente



Conseiller en francisation



L'Office québécois de la langue française, représenté par [redacted]
[redacted] conviennent de rendre officielle l'entente particulière dont bénéficie [redacted]

ADMISSIBILITÉ

L'entreprise a démontré qu'elle [redacted] ce qui la rend conforme aux exigences faites par le Règlement de l'Office québécois de la langue française sur la définition de « siège social » et sur la reconnaissance des sièges sociaux pouvant faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office (C-11, r. 3), aux alinéas 4 et 5.

CONFORMITÉ

L'entreprise s'engage à réaliser les mesures de francisation décrites ci-après pour se conformer au paragraphe 3 du Règlement précisant la portée des termes et des expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et facilitant sa mise en œuvre (r. 11) et aux règles relatives à la généralisation du français dans les technologies de l'information. Une fois ces mesures réalisées, elle s'engage à maintenir le statut du français conforme à ces dispositions.

Utilisation du français dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs, le public ainsi qu'avec les actionnaires et les détenteurs d'autres titres résidant au Québec
Utilisation du français dans les communications avec les dirigeants et le personnel des établissements de l'entreprise au Québec
Utilisation du français dans les communications découlant des liens contractuels existant entre l'entreprise et les employés du siège social au Québec
Utilisation du français dans l'affichage interne dans les lieux où travaillent les personnes faisant partie du siège social

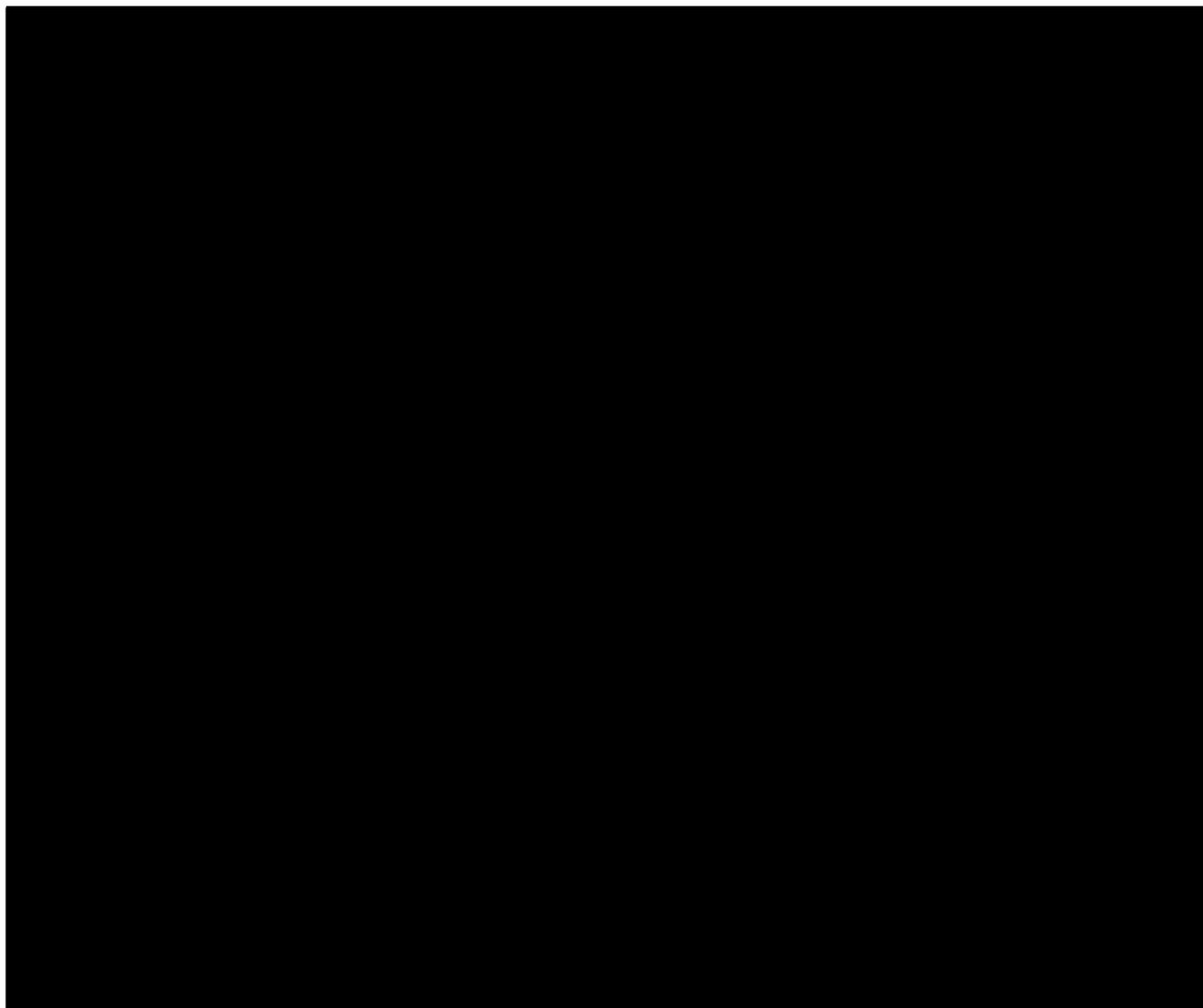
Augmentation à tous les niveaux du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française

Utilisation progressive d'une terminologie française

Adoption d'une politique d'embauche, de promotion et de mutation favorisant l'utilisation du français

Francisation des technologies de l'information

MESURES DE FRANCISATION



[Redacted]

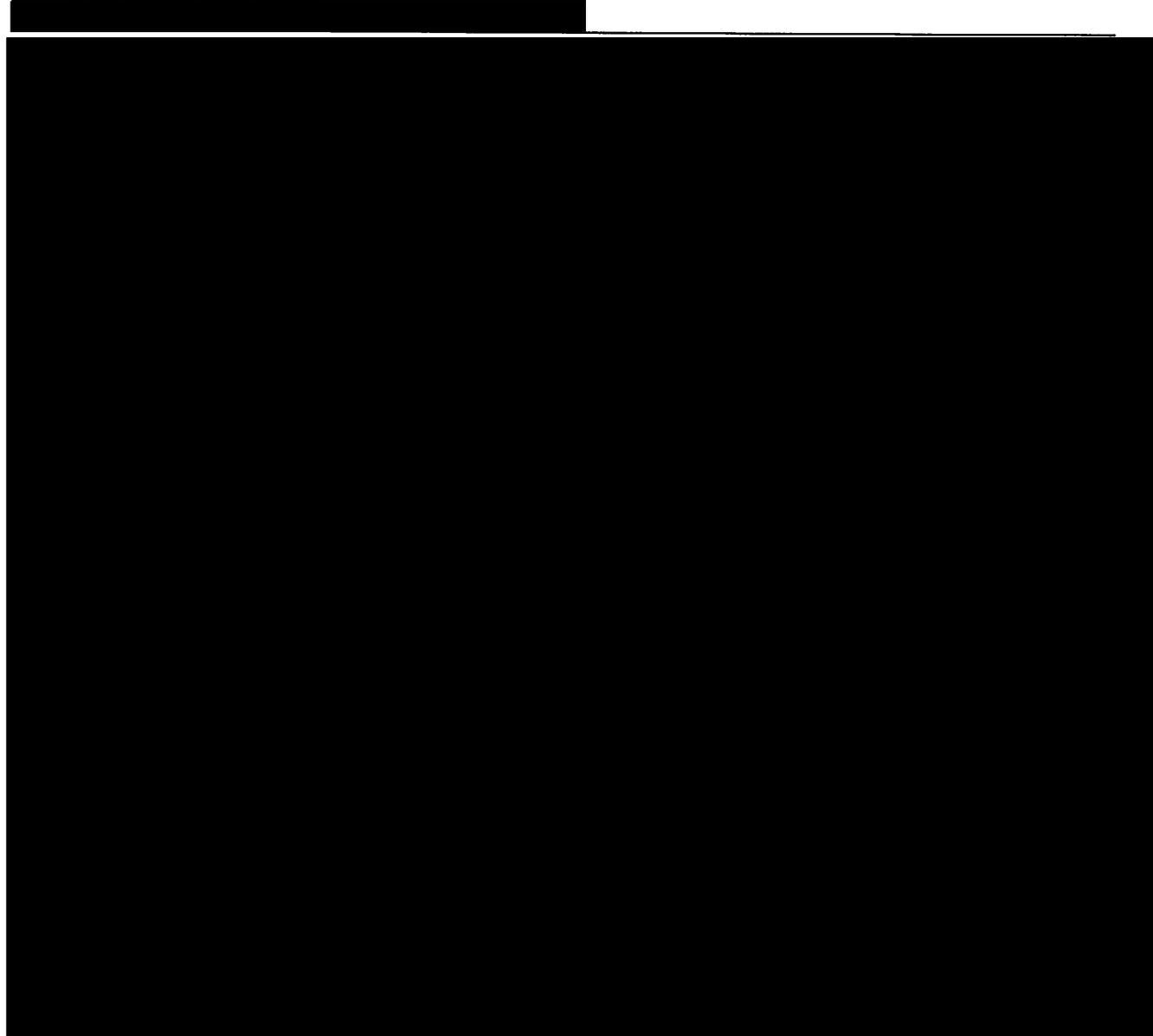
[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

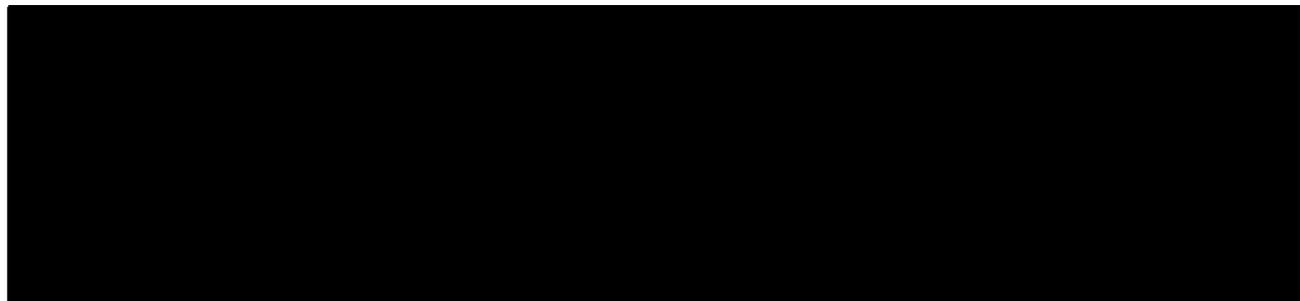
[Redacted]

[Redacted]



PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente entente a pour but d'autoriser les titulaires de [redacted] à utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes :



CAUSES DE MODIFICATION, DE SUSPENSION OU D'ANNULATION DE L'ENTENTE

_____ connaît les causes suivantes de modification, de suspension ou d'annulation de ladite entente particulière et s'engage à respecter toute obligation qui pourrait en découler :

- Changements dans les conditions qui ont rendu l'entreprise admissible : _____ doit informer l'Office québécois de la langue française, par écrit, de tout changement dans les données qui l'ont rendue admissible à une entente particulière, à défaut de quoi l'entente pourra être annulée.
- Abrogation ou modification de certains articles de la Charte de la langue française ou de ses règlements : les deux parties négocieront les modifications nécessaires afin de s'assurer que l'entente est toujours conforme aux articles ainsi modifiés.
- Défaut de _____ de produire un rapport de mise en oeuvre sur l'état d'avancement des mesures de francisation dans la présente entente : l'Office québécois de la langue française peut annuler l'entente particulière.
- Défaut de _____ de réaliser, dans les délais fixés, les mesures de francisation prévues dans la présente entente : l'Office québécois de la langue française peut annuler l'entente particulière.

[REDACTED]

- Défaut de [REDACTED] de donner suite à un avis de l'Office québécois de la langue française lui demandant de se conformer à la présente entente : l'Office québécois de la langue française peut annuler l'entente particulière.
- Défaut de conclure le renouvellement de l'entente avant la date de fin de la présente entente.

Cette entente prendra fin le

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]